19e ANNÉE (2e SÉRIE). — No 47 — 25 NOVEMBRE 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

CHAPITRE II

QUI MINE SOURNOISEMENT LA FAMEUSE MURAILLE. — CAS DE CONSCIENCE ET BATAILLE DE PRINCIPES.

Qu'est-ce qu'un cas de conscience ?

Me croira qui voudra ! J'ai été longtemps avant de le savoir.

Comme le commun des mortels, dès l'aurore de ma vie consciente et raisonnable, je me suis souvent posé, avant d'agir, la question : Est-ce permis ou défendu ? Dans ce temps-là, je tranchais des cas de conscience sans m'en douter.

Le dirai-je ? Après ma sortie du séminaire, j'en ai tranché encore, et beaucoup, sans avoir compris de bonne heure ce que c'est qu'un cas de conscience. Comment l'aurais-je pu apprendre à l'avance ? Nos auteurs de morale ne se donnent point la peine d'en parler. Ils estiment sans doute que c'est chose aisée à deviner, monnaie courante de bon sens expérimental. En quoi, à mon avis, ils se trompent fort, et je me flatte que beaucoup, après m'avoir lu, trouveront mon avis parfaitement juste.

Je me permets de formuler tout de suite, le plus respectueusement du monde, un sérieux desideratum à l'adresse de mes chers anciens et futurs confrères dans l'enseignement de la théologie morale.

Qu'ils aient soin de glisser quelque part, dans un coin du traité *Des actes humains* ou *Des lois*, ou simplement en guise d'introduction au cours entier, cette question : « Qu'est-ce qu'un cas de conscience ? » avec une réponse solidement développée, et ils auront rendu à leurs élèves un service énorme. On saura tout à l'heure pourquoi.

Ecoutez-moi tout d'abord cette petite conversation :

Madame. — Mon Père, je ne suis pas allée à la messe, dimanche dernier.

M. le Curé. — Comment ? Une bonne chrétienne comme vous ! C'est là une faute grave, vous le savez bien.

Madame. — Mais mon Père, est-ce si grave que cela ?

M. le Curé. — Mortelle !... Je m'étonne d'avoir à vous rappeler la gravité du précepte qui oblige tout fidèle à sanctifier le dimanche par l'assistance à la messe.

Madame. — Je crois pourtant que le Bon Dieu ne doit pas m'en vouloir beaucoup...

M. le Curé. — Mauvaise excuse ! Le Bon Dieu ne s'occupe pas de ce que vous pensez de lui, mais du peu de respect que vous témoignez à ses volontés et à celles de son Eglise.

Madame. — Je vous assure, mon Père, que j'ai été très embarrassée. Il m'a semblé que j'étais un peu excusable...

M. le Curé. — ... Voyons vos excuses.

Madame. — Mon mari avait réuni plusieurs amis au château pour une partie de chasse. Votre unique messe, mon Père, est à 8 heures ; et je n'ai pas osé à ce moment-là quitter la maison pour venir à l'église.

M. le Curé. — Mais, depuis quand un chrétien peut-il se permettre de préférer les honneurs à Dieu, la loi du monde à celle de l'Eglise ? Vous eussiez donné un bon exemple en venant quand même à la messe.

Madame. — Mais, mon Père, j'ai essayé ; j'en ai parlé à mon mari qui s'est mis en colère...

M. le Curé. — ... Alors vous vous abstiendrez de remplir vos devoirs religieux, toutes les fois que votre mari se mettra en colère ?

Madame. — Vous êtes bien sévère pour moi, mon Père !...

M. le Curé. — ... Mais non, ma chère fille ; mais non ! Soyez bien assurée que je ne veux point vous contrister. Là où vous avez mal agi

j'ai le devoir de vous le dire ; et je désire le faire avec la plus grande charité, par pur intérêt pour le bien spirituel de votre âme. Votre mari n'est pas religieux ; est-ce là une raison pour que ses colères vous empêchent...

Madame. — ... A l'ordinaire, ses mécontentements ne me troublent pas beaucoup. Ce jour-là, ils m'ont donné à réfléchir. Il me disait que mon devoir était de rester auprès de lui pour faire honneur à ses invités.

M. le Curé. — Honneur à ses invités ? — A ce compte-là, s'il a des invités tous les dimanches, vous ne viendrez jamais à la messe.

Madame. - Il a eu le soin de me faire remarquer que c'était la première et probablement la dernière fois, et que j'aurais très mauvaise grâce à me montrer trop exigeante en circonstance si accidentelle...

M. le Curé. — Accidentelle ? ... qui peut se présenter toutes les semaines...

Madame. — ... Mais non, mon Père ! Ces Messieurs partent toujours pour la chasse dès 4 ou 5 heures du matin. quelque temps qu'il fasse, ou alors ne partent pas du tout. Cette fois, un accident tout à fait imprévu les a empêchés de se mettre en route à l'heure accoutumée. La caisse où ils avaient eu la malheureuse idée de serrer tous ensemble leurs fusils, pour la déposer aux bagages, n'a pas été retirée du fourgon samedi soir, au moment où eux-mêmes descendaient du train express. On a télégraphié à la première station d'arrêt, et c'est seulement le lendemain, au retour du train suivant (il n'y en a pas la nuit sur notre petite ligne) que nos invités ont été en possession de leurs armes, vers 7 heures.

M. le Curé. — Mais, puisque le départ était manqué, que ne restaient-ils à la maison ? Et puisqu'ils connaissaient votre habitude de venir à la messe à cette heure-là, ne pouviez-vous pas leur faire comprendre...

Madame. — ... Ces Messieurs m'ont fait force excuses ; ils ont parfaitement compris mon ennui. Mais mon mari a exigé que je reste.

M. le Curé. — Et vous avez cédé ?...

Madame. — Il fallait servir un petit déjeûner avant la promenade, car ils disaient que leur chasse ne serait plus qu'une promenade : encore était-il décidé qu'on la ferait quand même et qu'on partirait à 8 h. 1/2 au plus tard. Mon mari m'a fait sentir, — et je vous assure, mon Père, que je le comprenais assez de moi-même, — que je ne pouvais pas le laisser seul à ce moment-là en face de ses invités.

M. le Curé. — Vous auriez peut-être pu faire servir par les domestiques ?...

Madame. — Sans doute ; mais vous savez mon Père que chez moi je suis littéralement maîtresse de maison. Les domestiques sont habitués à ne pas faire un pas sans mes ordres. Moi absente, c'eût été un désarroi.

M. le Curé. — Et le scandale de vos domestiques ? y avez-vous pensé ? et ceux d'entre eux qui, du même coup, ne sont pas venus à l'office non plus, alors qu'ils y viennent régulièrement ?

Madame. — Mon Père, sur l'avis même de mon mari, qui est là-dessus très libéral à leur endroit, comme aussi avec moi ordinairement, j'ai envoyé à la messe tous ceux qui n'étaient pas strictement indispensables.

M. le Curé. — Mais ceux qui sont restés ? qu'ont-ils dû penser de votre condescendance à des usages mondains qui...

Madame. — ... J'ai eu soin de leur faire remarquer la nécessité où je me trouvais, tout comme eux, de ne pas sortir.

M. le Curé. — Et le scandale des paroissiens, qui ont su que vous n'étiez pas venue à la messe, parce qu'il y avait fête au château ?

Madame. — C'est là ce qui m'a le plus fait hésiter. Cependant, comme je ne manque jamais...

M. le Curé. — ... Presque jamais...

Madame. — ... Presque jamais, j'ai pensé qu'on attribuerait mon abstention à des raisons majeures indépendantes de ma bonne volonté, et j'ai eu soin de les faire connaître à plusieurs personnes qui n'auront pas manqué de les communiquer à d'autres.

M. le Curé. — N'auriez-vous pas pu au moins obtenir que le déjeûner fût un peu avancé ou retardé ?

Madame. — J'ai essayé, mon Père ; pas beaucoup, je l'avoue. Il m'a paru clair que toute autre heure était pratiquement impossible. D'ailleurs, mon mari a nettement commandé. J'ai cru devoir m'incliner. Cependant, malgré tout, je ne suis pas tranquille. J'essaierai de faire mieux une autre fois. Je m'accuse, mon Père, d'avoir manqué la messe, dimanche dernier, je vous demande pénitence et absolution.

M. le Curé. — Je vais vous donner l'absolution...

Qui de nous ne l'a cent fois entendue cette conversation, où j'ai, à dessein, un peu accentué, dans le sens de l'indiscrétion, le rôle du confesseur, afin de mieux provoquer par ses questions le développement complet du cas de conscience ?

Car c'est bien là un cas de conscience. On en trouve aisément de plus compliqués. Celui-ci est très suffisant ; prenons-le pour type ; tous les autres lui ressemblent plus ou moins.

Placé dans l'occasion d'une action à faire ou à omettre, tout homme ici-bas se trouve en face d'un problème à résoudre. L'inconnu, c'est *licet* ou *non licet ;* les données du problème sont, d'un côté, les règles ou principes de la loi morale, et de l'autre les circonstances pratiques du cas à élucider.

Par *circonstances pratiques* d'un cas donné, j'entends tous les éléments de fait et contingents qui s'y rapportent, et dont l'ensemble — comme les caractères très particuliers, physiques ou moraux, d'une personne, — constituent la note absolument individuelle du choix qu'on devra

faire d'un mode d'action qui soit en harmonie avec toutes ces considérations relatives, avec toutes ces causes dont chacune a sa part d'influence sur le jugement final *de licito et non licito*.

J'ai enseigné jadis en philosophie que l'identité absolue de deux individus dans la nature est chose impossible. Deux hommes absolument semblables sont également chose chimérique ; chimérique aussi, allez ! la similitude complète de deux actions humaines, de deux situations morales, au moment d'agir ; chimère donc, l'hypothèse de deux cas de conscience totalement identiques, encore qu'on en puisse rencontrer dont la différence est assez mince pour qu'il soit permis pratiquement de les assimiler. Mais, changez un tant soit peu l'un quelconque des nombreux éléments externes qui constituent les *circonstances* d'un fait, vous aurez par là même modifié l'énoncé du problème et rendu par conséquent variable sa résolution.

« La femme mariée » abstraite n'existe pas. Il n'existe que des épouses et des maris, en chair et en os, dont les relations réciproques doivent subir fatalement l'influence des caractères, variés à l'infini, de l'un et de l'autre.

Le cas de conscience, « du côté des circonstances de fait » est donc comme la somme des traits individuels d'un visage donné, un ensemble qui réclame autant de poses et d'épreuves photographiques différentes qu'il se présente de cas particuliers dont on veut avoir une physionomie parfaitement exacte.

Et, en fait, le fidèle qui raconte son cas à un confesseur ne fait rien autre chose dans sa narration que dessiner les lignes de sa vraie « pose morale » au moment de son action. Il est des traits légers, presque imperceptibles, moralement négligeables ; il en est d'autres plus accentués ; on en voit de rectilignes, de sinueux et de brisés, d'harmonieux et de choquants ; peu importe. Celui qui écoute n'a qu'à écouter, ou, pour continuer ma comparaison, celui qui regarde n'a qu'à regarder ; défense à lui d'ajouter, de sa propre invention, quoi que ce soit à l'image qu'on lui présente. Il faut accepter l'histoire telle qu'elle est. Le médecin prend son client comme il le trouve, et c'est d'après les faits, sur l'aveu des circonstances de sa manière de vivre, qu'il le juge malade ou bien portant, et le traite ainsi que son état l'exige.

Voilà donc qui est certain. Le cas de conscience comporte, avant tout, l'examen historique, photographique, la narration exacte des circonstances de fait, infiniment variables, qui concourent à former ce que j'appelle la physionomie caractéristique et absolument individuelle d'une situation pratique donnée.

Mais là n'est pas le plus gros embarras. Il faut voir maintenant l'autre face de la médaille, l'autre côté du cas de conscience, le côté qui regarde les lois et règles de la morale humaine.

S'il ne se présentait qu'un fait à juger tout seul, à part, sans aucune considération relative externe qui en puisse modifier l'appréciation morale, on aurait vite fait de décider, en consultant au besoin le code des lois morales, s'il est permis, défendu, conseillé, ordonné, ou toléré.

L'acte d'assister à la messe le dimanche est commandé aux chrétiens. Donnez-moi une personne qui n'ait *aucune* raison de n'y pas aller, dont le cas ne comporte aucune circonstance sérieusement gênante, je ne serai jamais embarrassé, ni elle non plus sans doute. Se rendre à l'église est ordonné, n'y pas aller est défendu ; reste à choisir nettement entre le bien et le mal, la bonne action et le péché.

Mais, en pratique, la plupart du temps, cette personne idéale n'existe pas.

Mon paroissien est un homme, composé de corps et d'âme. Ses actes de sensation, de mémoire, d'imagination, d'intelligence, de volonté, de conscience, de réflexion, de passion, etc., tout comme les mille actions physiologiques qui constituent dans leur synthèse sa vie corporelle, sont liés à une foule de circonstances qui, en fin de compte, influent plus ou moins efficacement sur les déterminations morales de son jugement ; et ceci est plus évident encore si l'on tient compte des causes extérieures auxquelles il est subordonné dans les actions relatives de sa vie sociale.

Sans doute, toutes ces petites influences de détail n'ont pas la même importance ; la plupart, quelquefois toutes, sont moralement à négliger, quand elles ne se présentent point avec un caractère assez prédominant pour mettre en échec l'observation normale d'une loi qui s'impose ; et alors, encore une fois, le cas est absolument simple ; pas de raison de se soustraire au jugement de la conscience, qui prononce sans hésitation la sentence : tu dois observer le précepte.

Mais, il peut arriver et il arrive très fréquemment que parmi ces circonstances le pauvre paroissien en rencontre plusieurs qui compliquent le dossier de la cause où sa conscience est appelée à juger, plusieurs qui se dressent d'une manière inquiétante devant lui et réclament impérieusement de sa part une manière d'agir tout autre que celle qui lui est commandée par le précepte ; et chacune lui parle au nom du principe de morale qui lui est particulier. Car — notez bien cela — chaque circonstance prétend s'imposer, sans s'occuper de la voisine, d'aucune voisine ; l'égoïste parle même sans aucun souci du devoir qu'a mon homme d'obéir, par exemple, au précepte du dimanche. Elle parle comme si elle était toute seule, et pour se faire entendre, elle invoque le principe de morale qui l'autorise à entraîner de son côté la détermination de la pauvre conscience embarrassée. Tel le cas de celui qui aurait à donner une aumône, alors que plusieurs pauvres se présentent à la fois, dont chacun fait valoir d'excellents titres à la recevoir tout seul au détriment des autres.

Voilà ce que j'appelle une *bataille de prin-*

cipes. Vous allez voir à quel point le mot est juste, dans le cas de cette bonne dame dont je rapportais la conversation tout à l'heure.

A la question : dois-je aller à la messe ? quatre bons principes de morale la poussaient à répondre *oui*.

1er principe : Il faut assister à la messe le dimanche ; précepte grave de l'Eglise ;

2e principe : Il faut éviter le scandale, qui résultera de l'abstention ; scandale des paroissiens, des domestiques, des invités peut-être ;

3e principe : Il faut éviter de coopérer au mal que font les invités et le maître du château en n'allant pas à la messe ;

4e principe : Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

1re Conclusion : Donc il faut aller à la messe.

Voici maintenant les *circonstances* qui se dressent avec leurs principes et argumentent en sens inverse :

1er principe : On n'est pas tenu d'observer une loi positive *cum tanto incommodo ;* tous les inconvénients de la situation tiennent ce même langage ;

2e principe : On n'est pas tenu d'éviter le scandale indirect quand on a une raison suffisante de le permettre, surtout quand on peut, comme dans le cas présent, le prévenir suffisamment ;

3e principe : La coopération au mal d'autrui n'est pas défendue quand elle est seulement matérielle et commandée par des raisons suffisamment graves ;

4e principe : C'est obéir à Dieu pour une femme que d'obéir à son mari alors que la désobéissance entraîne des inconvénients graves, parmi lesquels l'abandon de ses devoirs d'état au double point de vue privé et social.

2e Conclusion : Donc, il ne faut pas aller à la messe.

Plaidoirie pour, plaidoirie contre. *Bataille de principes*, tous également légitimes et sanctionnés par la théologie morale.

Que faire donc ? Car enfin il faut agir, et n'agir qu'après avoir convenablement formé sa conscience et prononcé le jugement définitif : *licet* ou *non licet*.

C'est tout simple. Il faut adjuger la victoire au plus fort. C'est lui qui doit triompher, ainsi qu'il arrive dans toute bataille qui se respecte. Ici La Fontaine a dit vrai :

> La raison du plus fort est toujours la meilleure ;

car, en cas de conflit *le plus fort principe moral* est celui qui a le *meilleur droit* de commander et d'être obéi.

Et voilà un petit point de détail sur lequel nos jeunes séminaristes, voire nos jeunes confrères, ne réfléchissent pas assez. Il y a une sorte de hiérarchie de dignité parmi les lois et préceptes de la morale.

Ainsi, par exemple, les commandements de la loi civile doivent céder le pas aux préceptes de l'Eglise, et ceux-ci aux commandements de Dieu. Et parmi les lois civiles tout comme parmi les lois ecclésiastiques et divines, il y a des degrés différents d'obligations selon que la loi émane d'un législateur plus ou moins élevé en grade et impose à nos consciences, suivant la matière, un devoir plus ou moins strict d'obéissance.

Je ne voudrais pas être chargé de classer tous les principes de la théologie morale par rang d'excellence. La classification pourrait être difficile, parfois impossible, car il s'en trouverait certainement beaucoup d'*ex æquo*. Néanmoins, il en est un bon nombre, parmi les plus usuels, dont la valeur morale relative serait aisée à déterminer, au moins en gros, ce qui pratiquement suffirait dans la plupart des occasions.

Supposez donc que vous ayez sous la main un *Code* universel de la morale humaine dont tous les articles législatifs seraient rangés sous un certain nombre de titres numérotés d'après leur force d'obligation décroissante : *Titre 1 :* les préceptes de droit naturel ; *Titre 2 :* les préceptes de droit divin positif ; *Titre 3 :* les préceptes de droit apostolique ; *Titre 4 :* les préceptes de droit humain ecclésiastique ; *Titre 5 :* les préceptes de droit civil ; série qui pourrait être subdivisée au besoin dans ses titres, comme par exemple le droit ecclésiastique en pontifical, archiépiscopal, épiscopal, etc., voilà, n'est-ce pas ? qui serait commode. — Pour mettre fin à la guerre des principes de morale brouillés à propos d'un cas de conscience, il suffirait de faire l'appel, de demander à chacun d'eux son numéro d'ordre, et d'adjuger naturellement le droit de se faire entendre tout seul, le droit d'emporter la décision du jugement de conscience, à celui qui aurait dans le Code la meilleure place.

Voulez-vous le fond de mon idée ? La résolution d'un cas de conscience est tout bonnement un exercice de bascule.

Dans un des plateaux de la balance on met les principes *pour* et dans l'autre les principes *contre* la licéité ou l'obligation morale de l'action qui est en cause. On regarde l'aiguille, et l'on juge en faveur du côté où le fléau cède au poids le plus lourd.

Nous verrons plus tard ce qu'il faut penser quand il y a équilibre ou à peu près. N'ayez crainte, c'est le cas le moins embarrassant de tous. Laissez-moi pour le moment insister sur ma comparaison. Elle en vaut la peine.

Donc, résoudre un cas de conscience, c'est faire une véritable *pesée* des raisons *pour* et *contre* la moralité bonne d'une manière d'agir, sur le choix de laquelle les circonstances de fait ne permettent pas de se prononcer d'emblée du premier coup.

Pour être exact, je vous prie de remarquer que ce n'est pas la somme des poids qu'il faut considérer, mais la masse absolue de chacun d'eux, considérée suivant l'*ordre* hiérarchique auquel il appartient. Ainsi 10 poids, même très lourds, correspondant à 10 principes de droit civil ou ecclésiastique, n'arriveront jamais à faire équilibre à

un poids de droit divin, celui-ci étant à l'avance plus lourd à lui seul que tous les poids inférieurs mis ensemble.

Enfantine, la comparaison ?... Peut-être ! On la pardonnera à mes cheveux blancs. Si les savants sont tentés d'en rire, les humbles m'en sauront gré peut-être, surtout si elle peut les aider à bien saisir, une fois pour toutes, l'idée fondamentale de toute cette explication, à savoir que pratiquement, dans la réalité vivante des circonstances où la vie humaine se déroule, l'on n'a que rarement à faire l'application d'un principe de morale absolu tout seul, et qu'on est au contraire très souvent en présence d'un conflit de plusieurs principes différents, parmi lesquels il faut, pour terminer le combat et se décider, donner la première place à celui qui la mérite.

Voilà ce que notre confesseur de tout à l'heure n'avait pas suffisamment compris. Je lui ferais quatre reproches au moins.

1° Il a eu tort de vouloir appliquer trop vite le principe *absolu* du précepte : *La messe ouïras*. Je le compare à un arbitre qui prétendrait décerner la palme du triomphe avant la mêlée des combattants. Confesseurs, mes confrères, avant de *dire* un mot, avant de *penser* quoi que ce soit de l'état d'âme de votre pénitent, attendez qu'il vous ait exposé, aussi complète que possible, la narration des *circonstances de son fait,* qu'il vous ait donné tous les éléments matériels qui constituent sa « pose morale » au moment de l'action, la physionomie individuelle caractéristique de son cas tout particulier. Si vous négligez un trait, *à fortiori* si vous en négligez plusieurs, et surtout si vous prétendez les négliger tous, vous aurez une idée fausse de sa cause ; vous jugerez mal, et, sous prétexte de faire observer à tout prix une loi que vous avez seule en tête, vous en blesserez d'autres qui lui sont supérieures, et ont davantage le droit de se faire obéir.

2° Je lui reproche d'avoir émis des jugements, *nécessairement imprudents,* sur chacune des circonstances du fait, *à mesure qu'elles lui étaient présentées*.

Toujours la même manie des jugements absolus, à l'emporte-pièce, sur un point pris à part, sans souci de sa relation avec les autres données du problème ! La suite de ses réflexions montre assez chez lui une déplorable ignorance de ce que c'est qu'un cas de conscience. Il ressemble au président du tribunal qui voudrait, tour à tour, condamner ou absoudre le prévenu, au fur et à mesure de ses réponses, au lieu d'attendre la fin et le résultat général de l'interrogatoire.

3° Je lui reproche de n'avoir pas su à l'avance, ou d'avoir oublié, que les plus graves préceptes positifs de l'Eglise doivent céder le pas aux préceptes de la loi naturelle, aux préceptes du décalogue, parmi lesquels se trouvent réglés les devoirs de l'épouse à l'égard de son mari, de la mère à l'égard de ses enfants, de l'homme membre de la société à l'égard de son semblable par raison fondamentale de charité.

4° Je lui reproche, non seulement d'avoir, comme *directeur,* mal résolu le cas de conscience de cette dame, mais d'avoir par-dessus le marché, comme *confesseur,* mal tranché le sien propre. Car il avait lui aussi sa question personnelle à résoudre : *in casu,* dois-je considérer ma pénitente comme coupable de péché grave, et la traiter en conséquence ? Il a opté pour la culpabilité, en quoi il a eu tort. Son principe a été celui-ci : « Quiconque viole sciemment la loi du dimanche pèche gravement. » Il n'a pas compris qu'en face de celui-là un autre devait se dresser dans son esprit : « Il n'y a pas de péché là où fait défaut la volonté de mal faire. » Quoi qu'il pût penser en lui-même, d'après ses propres idées, de la manière d'agir de sa pénitente, celle-ci n'en avait pas moins de très bonne foi pris le parti qu'elle avait cru moralement le meilleur. Le confesseur donc pouvait tout au plus l'instruire pour le futur, non pas la condamner pour le passé. Mais ceci est une parenthèse ; je reprends le fil de mon explication.

Si cette dame était venue consulter son curé avant d'agir, voici comment celui-ci aurait dû parler :

Le tribunal compétent :

Considérant, *d'une part,* qu'il y a pour tout chrétien obligation grave d'assister à la messe le dimanche ;

Considérant que, si vous n'y venez pas, vous causerez du scandale, ce qui est gravement défendu par la loi naturelle ;

Considérant que, si vous restez au milieu de vos invités, vous coopérerez à leur péché, ce qui est également défendu ;

Considérant que vous avez le devoir de préférer la loi de Dieu à celle des hommes ;

Mais, *d'autre part :*

Attendu que le précepte de la messe est susceptible de disparaître devant une excuse proportionnée, quand son accomplissement entraîne des inconvénients graves que vous avez le devoir supérieur d'éviter ;

Attendu que le scandale, dans le cas présent, ne vous est pas formellement ni directement imputable, que vous avez une raison de charité suffisante de le permettre, que de ce chef donc vous ne commettez aucune faute en ne l'évitant pas, que vous le prévenez même et le réparez dans la mesure prudemment possible ;

Attendu que l'opposition de Dieu et des hommes n'est ici que dans la forme, et que c'est précisément une raison de charité conjugale et domestique à remplir vos devoirs d'état qui vous fait obéir à Dieu auteur de la loi naturelle plutôt qu'à l'Eglise ;

La cause entendue dans tous ses détails ;

Déclare que vous n'êtes pas soumise, *in casu,* à l'obligation d'aller à la messe, et que votre obligation est de rester chez vous pour y remplir vos devoirs *d'état*.

— Tout cela est clair comme eau de roche, direz-vous ; pourquoi tant de longueurs et de mystères pour énoncer des choses si simples et que tout le monde connaît ? Où voulez-vous en venir ?

— Clair ? et simple ? Tant mieux ! Réfléchissez-y tout de même, allez ! Les choses les plus simples sont souvent celles qu'on saisit le moins profondément, faute d'y prêter attention. J'ai souvent remarqué cela dans ma carrière de professeur, et mieux encore dans l'exercice pratique de mon ministère pastoral. Au risque d'avoir un peu l'air de radoter, je me répète un peu, histoire d'enfoncer mon clou. Je veux être compris, à fond, et par tous ; et je le serai. Faites seulement, ami lecteur, un tout petit effort de charité pour ne pas vous ennuyer trop en ma compagnie. Je vous ai promis que vous n'y perdriez pas votre temps. Je tiendrai parole.

Où j'en veux venir ? Mais, tout simplement, à ma marotte d'aujourd'hui, à ma définition du cas de conscience. Il faut bien que je la fabrique, puisque les auteurs se refusent à m'en donner une.

Donc, voilà qui est bien entendu entre nous désormais. Pratiquement parlant, un cas de conscience c'est... c'est... eh ! mais, je ne trouve rien de mieux que mon mot de tout à l'heure : « c'est une bataille de principes à propos des circonstances tout individuelles d'une action ou d'une omission dont on cherche la moralité bonne ou mauvaise ; » et résoudre un cas de conscience : « c'est, parmi tous les principes qui sont en cause dans un cas donné, laisser finalement la parole à celui qui, par son rang de dignité, a le meilleur droit de se faire entendre. »

Pittoresque un peu, et originale, ma définition !... Qu'importe, si elle est, comme on dit en logique, *clarior definito*, et bien apte à donner une idée très exacte de ce qu'elle veut éclaircir !

Il y aura beaucoup de cas de conscience dans mes *Notes et Souvenirs*. On n'en trouvera pas un qui ne réalise la définition que je viens de donner, pas un qui échappe à la double loi que voici : *d'un côté*, des détails pratiques, des circonstances de fait, indéfiniment variables, et *de l'autre*, des principes de théologie morale en conflit, plus ou moins nombreux, suivant les cas. Par-dessus tout cela, obligation, pour qui veut résoudre le problème, de ne donner le dernier mot qu'au principe le plus fort.

Toute la casuistique est là.

Là aussi, le trou de mine qui fera sauter notre muraille de la Chine, vous savez ? la fameuse barrière qui sépare la théorie de la pratique.

Au prochain numéro, l'explosion.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je goûte fort la solution donnée par vous, *Ami* du 19 août dernier, sur l'intégrité de la confession, pour le cas de ce confrère qui ne connaît pas assez la langue des insulaires dans ce pays isolé, où il exerce le saint ministère *à côté d'un autre confrère* comprenant très bien, lui, les trois langues parlées dans ce pays.

Il faut des circonstances et des raisons graves pour se soustraire à la loi de l'intégrité de la confession ; c'est clair.

Le cas que voici, moins rare, hélas ! nous rend quelquefois perplexes.

Au lieu de ce confrère trop peu ou pas du tout en mesure de comprendre les déclarations des pénitents, parce qu'il ignore leur langue, supposez, ce qui n'est pas chimérique, un prêtre légèrement atteint de surdité, par suite de ces bruissements d'oreille qui surviennent inopinément à un certain âge, pour disparaître, quelquefois aussi très inopinément, comme l'ont observé tant de vieillards. Par suite de cette affliction, affliction *relative,* quant à l'état pathologique plus ou moins prononcé, plus ou moins transitoire, ce prêtre ne perçoit que partiellement les déclarations faites *submissa voce*, par les personnes qui ont recours à son ministère ; il se borne à recueillir partiellement, souvent même il ne perçoit presque pas les termes de l'accusation ; d'autre part il évite de réclamer que l'accusation soit faite *voce minus submissâ :* il craindrait de rendre trop pénible l'obligation que les fidèles, selon lui, remplissent de leur mieux en s'en acquittant comme ils le font.

Et il continue, dans ces conditions toujours assez défectueuses, quant à l'audition : entendant beaucoup mieux à certains jours, beaucoup moins bien à certains moments ; s'efforçant toujours de suppléer, par ses exhortations à la contrition, ce qui lui manque quant à l'état précis des consciences qu'il est appelé à réconcilier.

Qu'en pense l'*Ami ?*

A ce confrère quelque peu dépourvu, non pas du don des langues, mais du don de l'ouïe, imposera-t-il l'obligation de se soumettre ou de se démettre? De se soumettre à avouer à ses pénitents qu'il faut lui parler haut, ou de se démettre et de demander à ses supérieurs un poste qui l'exempte de cette partie du ministère sacerdotal et pastoral ?

La réponse de l'*Ami* pourra intéresser bon nombre de ses lecteurs, et les intéresser d'autant plus que les postes comportant une exemption de ce genre ne sont pas bien nombreux en France pour un même diocèse ; tandis que l'état pathologique ci-dessus indiqué n'attend pas, à beaucoup près, l'extrême vieillesse (dans un grand nombre de cas) pour venir compliquer encore les difficultés déjà si multiples, inhérentes au ministère des paroisses.

L'*Ami* nous a habitués à tant d'obligeance de sa part que je n'hésite pas à lui soumettre aussi le cas présent, concernant le don de l'ouïe au saint tribunal.

R. — Nous avons déjà résolu récemment une question analogue. Celle-ci, cependant, vu son utilité pratique, nous paraît mériter quand même une réponse à part.

Il est incontestable qu'il y a du côté du pénitent obligation grave de dire, et du côté du confesseur obligation grave d'entendre tous les péchés mortels dont l'aveu en confession constitue une condition nécessaire du sacrement de pénitence.

Laissons de côté les cas d'urgente nécessité

extraordinaire où l'on peut risquer sur la validité de l'absolution les opinions les plus larges, et tenons-nous en à la pratique courante et régulière.

Un confesseur qui dort pendant que l'accusé parle, n'entend pas sa confession ; sur quoi peut-il donner l'absolution, sur quelle cause, de lui inconnue, exercer sa fonction de juge? Le cas du prêtre sourd est tout semblable. Or, voici ce que dit Busembaum, dans saint Alphonse de Liguori, relativement au dormeur, au sourd et au distrait. « Si ob « surditatem, somnum vel distractionem, confes« sarius aliqua peccata licet mortalia non intel« lexerit, sine culpa pœnitentis, probabilius est va« luisse absolutionem, ac postea tantum repetenda « esse non audita. — *Sine culpa* pœnitentis, quia « si semi-dormienti mala fide confitearis, peccas et « confessio est invalida, ideoque repetenda... De« nique si, finita confessione, intelligas confessa« rium aliqua non percepisse, sive propter somnum, « sive propter distractionem, nescias autem quæ « sint illa, teneris repetere confessionem, si brevis « fuerit, quia de singulis prudenter potest dubi« tari, si autem longa fuerit; ait Tamb. non teneri « ob rationem contrariam et satis est confiteri quod « dubites an aliquod ex tuis peccatis confessor « perceperit. »

On retrouve le même enseignement répété presque dans les mêmes termes chez les moralistes plus récents, Gury, Bucceroni, etc.

C'est donc de la part du pénitent une loi, à laquelle il a la grave obligation de se soumettre, que de faire entendre tous ses péchés au confesseur, à tel point que, s'il a la certitude de n'avoir pas été compris sur un péché en particulier, même sans aucune faute de sa part, il est tenu de le répéter, de le soumettre une seconde fois au pouvoir des clefs.

Si le confesseur n'a rien entendu du tout, la confession est à recommencer, encore que ce soit par la faute du confesseur, distrait, sourd ou dormeur.

S'il croit seulement que l'un ou l'autre de ses péchés n'a pas été entendu, on le dispense de recommencer. Obligation de recommencer encore pour celui qui, par mauvaise intention, choisit exprès un confesseur sourd ou distrait qu'il sait ne pas devoir entendre toute sa confession.

S'il en est ainsi, la conclusion est facile à tirer du côté du confesseur. Sa surdité expose le sacrement au péril de nullité et les pénitents, qui viendraient à s'en apercevoir, à la dure obligation de recommencer leur confession.

Un confesseur ne peut donc en sûreté de conscience exercer son ministère s'il est sourd au point de ne rien pouvoir entendre du tout.

S'il a seulement l'oreille paresseuse ou si, comme dans le cas qui nous est proposé, il lui survient accidentellement un trouble physiologique momentané de l'appareil auditif, il doit suspendre la confession et attendre que l'ouïe lui soit revenue, quand ce trouble dure assez longtemps.

S'il s'agit d'un trouble tout à fait passager, de quelques secondes, et qui ne rend pas inintelligible la confession tout entière, nous pensons qu'il n'a pas à s'inquiéter. Si enfin cet accident lui survient fréquemment et se prolonge trop dans la même séance, nous ne comprenons point qu'il persiste à confesser. Exiger des fidèles qu'ils parlent plus haut, serait pour le mieux, et rien ne l'obligerait alors à quitter son ministère. Mais cela n'est pas toujours possible ; généralement même, sauf dans les communautés où le prêtre n'a à confesser qu'un nombre déterminé et bien connu de personnes, qu'il peut entendre dans une salle séparée, sans péril de révélation, généralement, disons-nous, le confesseur ne peut demander aux pénitents qu'ils élèvent la voix; d'autant plus qu'il y aurait pour lui, par ailleurs, inconvénient à avouer son infirmité.

Que faire donc? Se soumettre à la dure nécessité de remplir mal, très mal, ses fonctions sacrées, ou se démettre de sa charge? Nous sommes pour la démission. A l'évêque d'apprécier exactement la nature de l'infirmité et la gravité de la situation ; mais nous pensons que le prêtre lui doit l'aveu de son incapacité physique à exercer convenablement l'administration du sacrement de pénitence.

Il en peut résulter pour lui des désagréments plus ou moins sérieux. Mais la révérence du sacrement et l'intérêt général des fidèles priment toutes les considérations d'ordre personnel.

Cette solution, est-il besoin de le faire remarquer, est une solution de principe, qui peut donc, suivant les circonstances, comporter des tempéraments quant à son application pratique, dont notre correspondant et son évêque restent seuls juges dans le cas particulier qu'on soumet ici à notre appréciation.

Q. — Depuis ses débuts l'*Ami du Clergé* a exposé, discuté, élucidé un grand nombre de questions intéressantes et utiles. Cependant il n'a pas eu à se prononcer, je crois, sur la terrible proposition suivante : « La majorité des prêtres sont damnés. » Dans une récente retraite pastorale, en présence de 200 ecclésiastiques, un prédicateur, effrayé lui-même, mais fort, affirma-t-il, de l'appui de tous les saints Pères, a lancé comme une bombe cette phrase empruntée à saint Léonard de Port-Maurice.

L'orateur est parti de cette citation pour établir les principaux motifs de la sainteté sacerdotale.

Un peu plus tard, dans une deuxième retraite, la même sentence terrifiante a encore été émise, mais cette fois, paraît-il, avec quelques commentaires susceptibles de rassurer le clergé contemporain. Avec beaucoup d'autres, je n'ai eu ni l'avantage, ni la consolation d'entendre la critique du fameux texte.

A prendre cette proposition en elle-même, ne serait-il pas naturel de conclure : l'état ecclésiastique est une voie large qui conduit à l'enfer ; c'est donc un malheur d'y être engagé ; c'est une œuvre blâmable de chercher, d'encourager des vocations sacerdotales, parce que c'est contribuer, plus qu'on ne le ferait autrement, à la perte des âmes ?

Que cette jeunesse généreuse, désintéressée, prête aux sacrifices héroïques, qui se présente chaque année à la porte des grands séminaires, réfléchisse bien, avant de s'enrôler dans les rangs de la milice sacrée! Est-il pru-

dent de s'inscrire dans une société dont la plupart des membres sont damnés ?

Est-ce assez horrible, assez épouvantable et, il semble, assez incroyable ?

R. — Tout ce qui regarde le nombre des élus en général ou dans telle classe d'hommes prise à part, ne saurait être que l'objet de conjectures plus ou moins plausibles, soit que l'on s'occupe du nombre absolu de ceux qui sont sauvés, soit que l'on considère le nombre relativement moindre ou plus grand de ceux qui se sauvent ou qui se damnent.

Pour formuler avec quelque certitude une affirmation générale à ce sujet, il faudrait une révélation divine que Dieu n'accorde certainement pas à tous, ni pour tous les temps, tous les pays, toutes les conditions. Sa Providence, toujours admirable dans tous ses desseins, n'a pas voulu révéler aux hommes ces secrets qu'il leur importe fort peu de connaitre ; mais elle leur a clairement donné les enseignements dont ils ont besoin pour échapper à la damnation et pour se sauver. C'est ainsi que Notre-Seigneur nous recommande d'être vigilants et de nous tenir toujours prêts afin de n'être pas surpris ; que saint Pierre nous exhorte à faire en sorte, par nos bonnes œuvres, que notre élection soit assurée ; que Notre-Seigneur nous recommande de faire le bien pendant que nous en avons le temps ; que Notre-Seigneur encore nous apprend qu'il sera plus demandé à ceux qui auront reçu davantage.

Tous ces enseignements s'appliquent aux prêtres comme aux autres hommes. Il y aurait grave présomption de leur part et vraie folie à se croire assurés de leur salut sans rien faire de ce qui leur est demandé comme aux autres. Et, s'ils ne le font pas, on peut affirmer avec certitude qu'ils seront damnés, tous damnés si tous se mettent dans ce cas.

Mais, par la grâce de Dieu, tous n'omettent pas la pratique des bonnes œuvres et le soin d'avoir la conscience pure. Que tous le fassent, tous seront sauvés.

Quelle est la proportion relative des prêtres sauvés et des prêtres qui, malheureusement, perdent leur âme, il est téméraire de vouloir le définir. Ce que nous avons à faire pour nous-même et ce que nous avons le devoir de conseiller aux autres, c'est de pratiquer les vertus et les bonnes œuvres qui nous placeront du côté de ceux qui seront sauvés.

Y a-t-il plus à craindre pour son salut dans l'état ecclésiastique que dans la condition commune ? Oui, pour ceux qui seraient entrés dans l'état ecclésiastique sans vocation, sans intentions pures, par ambition, par désir d'une vie commode et autres dispositions semblables. Si ces laïques déguisés en ecclésiastiques, si ces loups couverts de la toison de la brebis ne font pénitence de leur intrusion dans le sanctuaire et ne changent de sentiments et de manière d'agir, ils ont plus à craindre que les laïques restés laïques. Mais il en est autrement des ecclésiastiques ayant une vraie vocation et désireux de s'employer de toutes leurs forces à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes. Leurs devoirs sont plus sérieux et plus onéreux que ceux des simples fidèles ; mais, il leur est accordé plus de grâces, et les œuvres mêmes qu'ils doivent accomplir pour répondre à leur vocation sont des moyens de salut. Ils seraient d'autant plus inexcusables de se perdre qu'il leur est plus facile de se sauver. Et à un autre point de vue, il serait tout particulièrement malheureux qu'après avoir fait le sacrifice des avantages temporels que la vie aurait pu légitimement leur procurer, ils perdissent encore les biens éternels.

Que ce soit la majeure partie des prêtres qui se damnent, chose que personne ne sait, ce n'est pas une raison de fuir l'état ecclésiastique ou d'en détourner ceux qui désirent y entrer. C'est seulement un motif de les engager à être fidèles aux grâces plus abondantes qui leur sont accordées.

Ce n'est pas l'état ecclésiastique qui est la voie large conduisant à la perdition ; la voie large est celle que se feraient les ecclésiastiques qui n'auraient d'autre souci que de se procurer le bien-être et les satisfactions de la vie, à l'encontre de ce qu'exigerait d'eux leur état.

Qu'on détourne le plus possible les jeunes ecclésiastiques d'entrer dans cette voie de perdition, très bien ! Que, sous prétexte que beaucoup se perdent dans l'état ecclésiastique, ce que nul ne sait, on les détourne de leur belle et nécessaire vocation, voilà ce qui serait illogique, aussi périlleux pour leur salut que préjudiciable au bien général de l'Eglise et au salut des âmes.

Le lecteur pourra nous dire : Mais vous n'avez pas traité la question de la majorité des prêtres qui se perdraient. — Non, répondrons-nous, parce que nous n'avons aucune donnée certaine pour la traiter, et parce que la question est purement curieuse, oiseuse, pernicieuse même : la résoudre dans ce sens que la plupart se damnent, c'est inspirer le découragement ; la résoudre dans le sens contraire, c'est donner lieu à la présomption. Mieux vaut rester dans une incertitude salutaire et s'efforcer d'être du nombre, petit ou grand, de ceux qui se sauvent.

Q. — Dans la *Revue théologique française* de juin 1897, page 339, se trouve mentionnée une réponse de la S. Congrégation du S.-Office sur la fécondation artificielle en date du 24 mars 1897. La réponse est celle-ci : *Non licere*. Le 26 du même mois, Sa Sainteté Léon XIII a confirmé la dite réponse. Là-dessus on se contente de dire : « Nous nous bornons à citer cette décision ; ceux qui seraient dans la triste nécessité de se renseigner sur cette question pourront consulter les *Disputationes physiologico-theologicæ* du R. P. Eschbach. »

J'aurais autant aimé lire quelques détails de plus, car jusqu'à présent certains théologiens n'étaient pas de cet avis, tel Berardi, *Praxis confessariorum*, vol. II, page 726, n. 5289-92. Il serait bon de savoir les raisons de la réponse du S.-Office.

J'ai recours alors à votre revue, pensant qu'elle me

dispensera de me procurer d'autres renseignements et qu'elle pourra traiter la matière d'une façon assez complète.

R. — Vous comprendrez que l'extrême délicatesse du sujet ne nous permette guère d'en parler plus longuement qu'on ne l'a fait. La question est très spéciale, probablement sans sérieuse utilité pour le plus grand nombre de nos lecteurs, et nous n'aimons guère à multiplier chez nous les réponses latines, sur les sujets scabreux. On vous a indiqué une source de renseignements. Que voulez-vous de plus, et que pouvons-nous faire de mieux ? S'il faut intervenir autrement, nous attendrons pour nous décider que les auteurs officiels de théologie morale nous ouvrent la voie et nous donnent l'exemple. Ils sont là-dessus extrêmement réservés, pour ne pas dire à peu près tout à fait muets. Nous les imitons, en attendant mieux.

Q. — Henri a été domestique au moins un an à A. Il a quitté A. depuis un mois et demi, et s'est gagé à B. Son père habite à C. Henri a au moins quarante ans, et songe à se marier avec Louise.

Louise a été domestique au moins un an à D. Elle a quitté D. depuis un mois et demi pour se gager à E. Ses parents habitent à F. Elle veut se marier avec Henri ; elle a trente ans environ.

D'après les statuts de notre diocèse, les publications, rigoureusement, doivent être faites à A. B. D. E, c'est-à-dire aux deux domiciles de droit et de fait des deux fiancés.

B. domicile actuel d'Henri, demeurera pour le moment le lieu de sa résidence, et c'est là que doit avoir lieu le mariage.

Mais ce mariage, qui pourrait également avoir lieu à E. domicile actuel de la fille, ne pourrait-il pas aussi avoir lieu dans les domiciles de droit récemment quittés, A. et D. ? et à plus forte raison, aux domiciles des parents, C. et F. ?

R. — Non, certainement. La distinction des domiciles de droit et de fait n'est pas connue en droit canonique. Sauf peut-être pour le domicile de droit des parents, en cas de mineurs (ce qui est une question à part et nullement engagée ici), l'Eglise n'entend point subordonner son concept du domicile à la notion qu'en donne le code civil.

Nous l'avons maintes fois répété dans la série des « Cas pratiques » sur le Mariage qu'a récemment publiés l'*Ami du Clergé*, le domicile canonique comporte deux éléments essentiels : le *fait d'habiter* dans un lieu et *l'intention* d'y rester pour une période de six mois au moins. D'où il suit que lorsque le fait d'habiter vient à cesser, quand surtout il y a fait d'habiter en un lieu nouveau avec intention d'y rester, l'ancien domicile est perdu, et le second très canoniquement acquis.

D'où vous conclurez que Henri et Louise peuvent se marier validement : 1° à B. et à E ; 2° à C. et à F. chez les parents, si ce domicile n'a pas été abandonné ; 3° pas du tout à A. ni à D.

La publication des bans est une toute autre affaire. Elle a pour but la recherche des empêchements de mariage ; il est donc naturel qu'on la fasse quelquefois dans des endroits où les futurs ne pourraient pas contracter mariage, faute d'y avoir la qualité de paroissiens, alors qu'ils y auraient cependant laissé un souvenir suffisant pour qu'on y pût trouver de précieux renseignements sur leur compte.

Q. — 1° Depuis le Concile de Trente il faut la déclaration des contractants en présence du curé et de deux témoins pour le mariage.

Avant le Concile de Trente, que fallait-il, et là où le Concile n'est pas en vigueur, que faut-il pour la validité du mariage, *quoad ligamen* ?

2° Même question pour et chez les protestants. Je crois bien qu'un catholique qui, épousant une protestante, se marie seulement devant le ministre protestant, n'est nullement marié et vit en concubinage légal.

3° Même question pour et chez les juifs.

4° Même question pour et chez les infidèles.

5° Des catholiques jetés par un naufrage dans un pays ou une île, et dans l'impossibilité de se marier devant un prêtre, seraient-ils obligés à la continence, ou bien pourraient-ils contracter mariage ? — Si oui, comment ?

6° *Quid* d'un ou d'une catholique jeté dans une île où il n'y aurait que des infidèles ?

R. — Ad I. L'empêchement de clandestinité est un empêchement de droit ecclésiastique introduit par le concile de Trente ; il n'oblige que les chrétiens qui contractent dans les lieux où il a été régulièrement publié.

Avant le concile de Trente, les mariages contractés par le consentement formel des deux époux étaient *valides*, bien qu'ils fussent illicites. La loi ecclésiastique exigeait en effet, *sous peine de péché*, la présence du propre curé et la bénédiction de l'Eglise, bien qu'elle ne fît pas de leur absence un empêchement dirimant.

Dans les lieux où le décret *Tametsi* n'a pas été promulgué selon la forme indiquée par les Pères du concile de Trente, les mariages clandestins sont valides, mais illicites, absolument comme ils étaient avant le concile.

Ad II. L'empêchement de clandestinité pouvait obliger certainement les protestants, s'il avait été publié de manière à les comprendre dans son extension. Les protestants, en effet, en tant qu'hérétiques, ce qui les suppose validement baptisés, sont soumis aux lois ecclésiastiques absolument comme les catholiques ; de sorte que pour être soumis à la loi de la clandestinité, il suffirait qu'elle fût publiée de manière à les atteindre. Cela ne fait l'objet d'aucun doute pour les canonistes.

Mais pour dire si telle ou telle communauté de protestants est soumise à cette loi, c'est une question *de fait* très difficile à résoudre. Nous avons donné en 1893, page 61, un décret du Saint-Office qui déclare les protestants de Colmar exempts du décret *Tametsi*, et, à la page suivante, un autre décret d'après lequel les catholiques de l'île de Malte sont soumis à la clandestinité, soit qu'ils contractent entre eux, soit qu'ils contractent avec des hérétiques, tandis que les hérétiques qui contractent entre eux n'y sont pas soumis.

Ad III et IV. Les juifs et les infidèles sont considérés, sous le rapport du mariage, comme n'ayant pas reçu le baptême; leurs mariages sont donc régis par le droit naturel, et non par le droit ecclésiastique. Il suffit pour eux du consentement librement exprimé, comme d'ailleurs pour ceux qui ne sont pas soumis à la clandestinité.

Ad V. Quand il y a impossibilité physique ou morale d'observer la loi de la clandestinité, elle n'oblige plus. Voici comment Mgr Gaspari définit la question en empruntant les termes des documents pontificaux : « In primis impossibilitas hic intelligitur physica vel moralis in sensu lato ita ut comprehendat etiam seriam difficultatem, quando lex Tridentina *observatu impossibilis aut difficilis fuerit*, ut ait S. C. S. Officii in Instructione 6 julii 1817. Nempe quando nupturientes *non possunt omnino parochum legitimum habere* (Pius VI ad Episcopum Lucionensem, 28 maii 1793); vel *nonnisi difficillime et periculosissime ad eum recurrere possunt* (Pius VI, ad Episcopum Genevensem, 5 oct. 1793); vel *tutus accessus ad illum non est* (S. C. C., 18 jan. 1863); vel ob persecutionem *non est Christianis facilis aditus ad* missionarium (S. C. de Prop. Fide, 2 julii 1827, ad II); vel *facilis ad eosdem* (parochos) *et tutus non patet accessus* (S. C. S. Officii, 6 julii 1817). »

Il faut que l'impossibilité soit présumée devoir durer au moins *un mois*. Il est aussi requis qu'elle soit *commune*, c'est-à-dire pour tous les individus qui résident dans le même lieu.

Que doivent faire pour contracter licitement et validement mariage deux catholiques jetés dans un pays où il n'y a pas de prêtre? S'ils sont dans un territoire où le concile de Trente n'a pas été promulgué et qu'ils aient l'intention d'y rester *per majorem anni partem*, ils ne sont pas tenus par la loi de la clandestinité, parce qu'ils y ont leur quasi-domicile.

Supposons qu'ils aient l'intention de retourner dans leur paroisse aussitôt qu'ils le pourront, ils ne contractent pas domicile ni quasi-domicile dans le lieu où ils se trouvent; et cependant ils pourront y célébrer un mariage valide et licite, s'ils présument que les circonstances les empêcheront pendant au moins un mois d'aller trouver le curé de leur paroisse ou son délégué.

Ils devront alors contracter, sous peine de nullité, en présence de deux témoins, s'ils en trouvent, parce qu'ils sont obligés de suivre ce qu'ils peuvent de la loi.

Ad VI. Vous supposez une personne catholique se trouvant seule au milieu des païens; que devra-t-elle faire pour le mariage? Au premier abord, elle semble se trouver en présence de deux empêchement dirimants : la disparité de culte et la clandestinité.

Pour ce qui regarde la disparité de culte, il est facile pour elle de la faire disparaitre en instruisant et en baptisant la partie païenne; la charité lui en fait même un devoir. Supposé que la partie non baptisée ne voulût pas se convertir, ce ne serait pas un motif pour la partie catholique de garder un perpétuel célibat. L'empêchement de disparité de culte n'étant que de droit ecclésiastique, l'Eglise a déclaré qu'on ne devait pas inquiéter les fidèles disséminés au milieu des païens qui, dans l'impossibilité de demander dispense ou de trouver un autre parti, contractent mariage avec eux. Ainsi l'a déclaré le Saint-Office, le 4 juin 1851.

Pour l'empêchement de clandestinité, il n'existe pas pour le cas : 1° parce que le décret *Tametsi* n'a pas été publié dans les contrées complètement infidèles; 2° parce qu'y eût-il été publié, les infidèles n'y étant pas soumis, la partie catholique participerait à leur privilège; 3° parce que, même dans le cas de deux catholiques qui y seraient soumis, l'impossibilité morale où ils seraient de l'observer dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, serait une raison suffisante pour les en dispenser.

Q. — Dans le numéro du 22 juillet dernier de l'*Ami du Clergé*, p. 605, je lis ce passage d'une question qui vous est posée : « Un de mes paroissiens revient en sa patrie après plusieurs années de séjour en Californie (Etats-Unis), où il épousa devant l'officier civil une paroissienne de X. (France), elle-même demeurant dans ce pays-là, et amène avec lui sa femme et une fille. — La chose produit un peu de scandale, *cependant le mariage est valide.* »

Cette dernière assertion, que j'ai soulignée et que vous acceptez dans votre réponse est, je crois, erronée. L'erreur provient d'une question de fait. Le décret du concile de Trente *Tametsi* est-il promulgué en Californie? A cette question, posée par un de mes confrères pour un cas absolument semblable à celui de votre correspondant, notre évêché a répondu : « Oui, le décret du concile de Trente a été publié dans les trois diocèses de la Californie. » Cette réponse renferme une erreur de détail. Sans doute anciennement il n'y avait que trois évêchés en Californie : San-Francisco, Monterey et Marysville; mais depuis, Pie IX en a érigé un quatrième, celui de Grass-Valley, sans parler du vicariat apostolique de la Basse-Californie.

Quant au fond, je pense que notre évêché a raison. D'abord, parmi les départements de France le nôtre étant celui qui fournit le plus à l'émigration, des cas pareils doivent s'y rencontrer plus qu'ailleurs et, dès lors, l'évêché a dû bien s'informer à cet égard. De plus, pour la publication du décret *Tametsi* aux Etats-Unis, je crois bien qu'il faut distinguer entre les provinces de langue espagnole et celles de langue anglaise. Les premières (comme la Californie) étant d'origine catholique, il ne serait pas étonnant que la publication du décret *Tametsi* y ait été faite, tandis qu'elle n'a pas eu lieu certainement dans les pays de langue anglaise, qui sont généralement d'origine protestante.

Quoi qu'il en soit, pour compléter votre solide étude sur les empêchements de mariage, en particulier sur la clandestinité, ne pourriez-vous pas rechercher quels sont les diocèses, sinon du monde entier, au moins d'Europe et d'Amérique, où le décret *Tametsi* n'a pas été publié et nous en donner la liste? Je crois que vous rendriez service à bon nombre de confrères des diocèses où les émigrants avec esprit de retour ne sont pas rares.

R. — Vous avez raison; votre observation est juste et nous vous en remercions. Sur la foi d'un

correspondant, que nous avions tout lieu de croire suffisamment bien informé dans un cas qui devait l'intéresser, nous avons accepté sans contrôle son affirmation et dit après lui que le décret *Tametsi* n'avait pas été publié en Californie. En fait, c'est une erreur ; la Californie, province de colonisation espagnole, est bien soumise à la loi du Concile de Trente, et le mariage en question était invalide, pour cause de clandestinité. Notre méprise est d'ailleurs assez excusable, vu la difficulté d'avoir aisément sur ce point de fait, quant à la publication du décret *Tametsi*, des renseignements exacts et complets. C'est toute une recherche à faire, assez pénible parfois, dans des collections très spéciales.

A ce propos, nous pensons comme vous que plusieurs de nos lecteurs, beaucoup peut-être, seraient heureux d'avoir sous la main une liste des pays où la loi du Concile de Trente n'est pas en vigueur. Peu de demandes cependant nous sont arrivées à ce sujet, et nous hésitons à encombrer nos colonnes, sans bonne raison d'utilité commune. Que ceux qui en sentent le besoin, consultent les ouvrages spéciaux, par exemple le *Formulaire matrimonial* de Joder (Lethielleux ; prix : 3 fr. 50).

Si cependant nos lecteurs insistent, nous nous exécuterons volontiers et publierons, puisée à bonnes sources, la liste complète des pays « Tridentins. »

Q. — 1° Prière à l'*Ami* de nous dire, s'il ne l'a fait déjà, quelles marques de politesse et de respect on doit donner à un évêque en l'abordant et en le quittant. Je vois à ce sujet des manières de faire bien diverses.

2° Que penser de la génuflexion ? A qui, quand et par qui est-elle due ?

R. — Ad I. On lit dans le volume intitulé *Politesse et convenances ecclésiastiques*, par un supérieur de grand séminaire : « La salutation d'une personne éminente, d'un cardinal, d'un prince, d'un *évêque*, exige une inclination profonde ; il faut qu'en saluant on ait le corps assez penché pour que les mains puissent toucher les genoux.

« En faisant cette inclination, éviter avec soin d'imiter les gens de la campagne, qui portent alors un des pieds en arrière, frottant la terre comme s'ils voulaient écraser quelque chose. Il paraît que cet usage n'est qu'une altération de la génuflexion qui se faisait autrefois assez souvent en saluant. Il est aussi très inconvenant, tandis qu'on courbe le corps ou les épaules pour saluer, de relever la tête en regardant la personne à qui s'adresse cette politesse [1]. »

Ad II. Le *Cérémonial des évêques* répond à votre question : « Quoties ipsi canonici transeunt directe ante altare, vel ante episcopum, caput et humeros profunde inclinant ; beneficiati autem et cæteri de clero genuflectere debent, transeundo tam ante altare, quam ante episcopum [2]. »

Ces règles ne s'appliquent évidemment qu'au chœur.

[1] Page 118.
[2] *Cœrem. Episcop.*, lib. I, cap. VIII, n. 3.

Q. — Dans le n° 36 du 9 septembre dernier l'*Ami* a publié la question et la réponse suivantes :

« Q. — Dans une paroisse où il y a au moins deux vicaires, celui qui n'est pas de semaine est-il tenu de prévenir son curé, s'il désire s'absenter, dès lors que son service est fait et qu'il ne découche pas ?

« R. — S'il vit à la table du curé, la *politesse* lui en fait un devoir. Autrement, non. »

L'*Ami*, qui justifie si bien ses décisions, ne pourrait-il pas motiver le « non » très absolu de celle-ci ?

Quels principes, quelles lois règlent les relations des vicaires avec leur curé ?

Par qui et comment sont déterminés les droits et les devoirs certains des uns et des autres ?

D'après quelles données sûres peut-on éclaircir les doutes ou résoudre les difficultés s'il en surgit ?

Dans l'espèce, d'après l'*Ami*, la seule *politesse* oblige un vicaire qui désire s'absenter à prévenir son curé, dès lors que son service est fait et qu'il ne découche pas.

Pourquoi ne découcherait-il pas ? En vertu de quel principe M. le curé pourrait-il le lui défendre ? En a-t-il le droit ?

L'*Ami* semble bien tout au moins insinuer que si le vicaire désire découcher, un droit autre que la simple politesse lui fait un devoir de prévenir pour le moins son curé. Quel est ce droit ? Jusqu'où s'étend-il ?

L'*Ami* dit en même temps que dès lors qu'un vicaire *a fait son service* il peut s'absenter après avoir prévenu. En quoi consiste ce service ? Comment est-il délimité et réglé ?

A qui appartient le droit de régler le service du vicaire et jusqu'où s'étend-il ?

R. — Pour étudier complètement les rapports des vicaires avec leurs curés, droits et devoirs, il faut des volumes. D'ailleurs le travail a été fait par M. Deneubourg dans son *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, pour ce qui est du point de vue spirituel [1], et au point de vue temporel par M. Fédou dans son ouvrage *Des vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs curés*, etc. [2]

L'*Ami du Clergé* lui-même a traité les deux points de vue dans une foule de circonstances. Nous nous contenterons donc aujourd'hui d'aborder la question précise de la *résidence* pour les vicaires, en résumant ce qu'en a dit M. Deneubourg, afin de garder la neutralité la plus stricte entre nos divers abonnés, dont beaucoup appartiennent à la classe des vicaires et d'autres en plus grand nombre encore à celle des curés.

I. Existence de l'obligation de la résidence pour les vicaires. — 1° *Les vicaires sont tenus à la résidence en vertu du droit naturel*, à cause du ministère subsidiaire qu'ils exercent. La nature même des fonctions vicariales le proclame : impossible donc de le nier.

Quelle est, en effet, la mission des vicaires dans les paroisses ? C'est d'abord d'assister leur curé dans l'exercice de sa charge pastorale toutes les fois qu'il sollicitera raisonnablement leurs services. Or, pour être à même de lui prêter utilement leur concours, qui peut être nécessaire tous les jours et quelquefois presque à tout instant, ne faut-il pas qu'ils soient sans cesse à sa disposition

[1] Casterman, Paris.
[2] Auguste Farguès, Toulouse, 14, rue des Gestes.

et qu'ils résident dans la paroisse? — C'est encore, lorsqu'ils sont plusieurs, pour remplir solidairement et en se prêtant une aide mutuelle les fonctions que le curé leur impose. Or, pour s'assister ainsi, n'est-il pas nécessaire qu'ils habitent l'un à la portée de l'autre? — C'est enfin pour sanctifier les paroissiens et leur administrer les sacrements aussitôt qu'ils font appel à leur zèle. Or, encore une fois, comment voulez-vous qu'ils fassent bien toutes ces choses qui demandent une sollicitude et un dévouement continuels, s'ils séjournent hors de la paroisse et refusent de se mettre pour ainsi dire constamment à la disposition des fidèles qu'ils sont appelés à guider dans le chemin du salut?

On peut donc le dire, la condition subsidiaire du ministère des vicaires, la nature et le but des fonctions qu'ils remplissent, exigent qu'ils habitent dans la paroisse; les devoirs auxquels ils sont astreints à l'égard de leur curé, de leurs collègues et des paroissiens y réclament leur présence assidue: la résidence leur est imposée par le droit naturel.

2° On peut citer deux déclarations compréhensives de la sacrée Congrégation du Concile qui prescrivent la résidence aux vicaires.

« La première reconnait directement et en termes formels qu'ils sont tenus de résider; nous la rapportons d'après Zamboni: « Constitutis in binis ecclesiis parochialibus S. Luciæ et « Sanctissimi Salvatoris coadjutoribus pro exercitio curæ animarum cum suppressione nonnullorum beneficiorum, in S. Congregatione « exhibita infrascripta dubia fuerunt: I. An « uterque coadjutor subjacere debeat parocho « Sanctissimi Salvatoris? — II. An uterque in « sua parochia respective *residere* teneatur? — « S. Congregatio respondit: Ad I et II. *Affirmative...* 21 aug. 1677. »

« La seconde n'est ni moins authentique ni moins certaine, elle se lit dans le *Thesaurus*. C'est celle donnée dans la cause MEDIOLANEN. du 3 octobre 1735, dont nous avons déjà parlé. Elle regarde aussi les coopérateurs, et leur attribue indirectement le devoir de la résidence, en prononçant qu'ils ne peuvent s'absenter sans la permission de leur curé: « I. An et quomodo « canonici coadjutores ecclesiæ collegiatæ et paro- « chialis Rhaudi teneantur obedire præposito in « eo quod respicit exercitium animarum; et quatenus affirmative, quomodo et qua pœna mulctari possint in casu contraventionis in casu?... « V. An prædicti canonici coadjutores possint « discedere et abesse a parœcia absque expressa « licentia præpositi? Et quatenus negative, VI. An « teneantur dicto præposito allegare causam « absentiæ et impedimenti in casu? » Le saint tribunal répondit: « Ad I. *Affirmative ad formam decreti vicarii generalis, moderata* « *tamen pœna in summa arbitrio Emi archiepiscopi præfinienda...* Ad V. *Negative*. Ad VI. « *Affirmative...* »

Ces deux résolutions qui se complètent l'une l'autre sont-elles extensives ou compréhensives? Elles seraient extensives si elles appliquaient dans ces cas aux simples vicaires coopérateurs la loi du concile de Trente relative à la résidence des curés; mais rien n'indique que la sacrée Congrégation ait eu en vue cette loi; elle semble même l'écarter, car laissant de côté les peines portées par le dit concile contre les curés non résidants, elle se borne à menacer d'une amende les vicaires qui s'absenteraient sans la permission de leur curé. Quelle loi donc interprète-t-elle dans ses déclarations? Elle expose le décret connu du saint Concile qui ordonne aux évêques de forcer les curés des paroisses populeuses de s'adjoindre des prêtres coopérateurs suivant les exigences du ministère. Elle explique ce décret d'une manière compréhensive en tirant les conséquences qu'il renferme réellement; elle interprète la situation subsidiaire qu'il a créée aux vicaires dans les paroisses et décide que la nature de leurs fonctions exige qu'ils obéissent à leur curé et ne s'absentent pas de la paroisse sans sa permission.

Ces déclarations ne s'appliquent donc pas seulement aux cas proposés, mais encore en général à tous les cas semblables; elles ont par conséquent une valeur universelle.

S'il en est ainsi, on peut, selon nous, affirmer que l'obligation de la résidence est de droit commun pour les vicaires, non pas en vertu de la loi des Décrétales et du concile de Trente touchant la résidence des curés, mais en vertu de plusieurs déclarations de la sacrée Congrégation qui doivent être assimilées aux lois générales de l'Eglise.

II. QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR QUE LES VICAIRES PUISSENT LÉGITIMEMENT S'ABSENTER DE LA PAROISSE?

La première, c'est la permission de leur curé. La déclaration de la sacrée Congrégation l'exige en termes formels; elle défend aux vicaires de s'absenter *absque expressa licentia parochi*.

« Cette permission expresse serait encore de rigueur alors même que les statuts diocésains ne l'exigeraient pas explicitement, mais se borneraient à défendre aux vicaires de s'absenter sans en avoir donné avis à leur curé, *non præmonito et inconsulto parocho*. Pourquoi? Parce qu'une pareille disposition devrait s'entendre conformément à la déclaration de la sacrée Congrégation, laquelle, nous l'avons vu, a une portée universelle.

« Or les vicaires doivent avoir cette autorisation de leur curé pour pouvoir faire une absence qui atteigne une partie notable de la journée, comme disent les statuts de Bruges, *ad notabilem diei partem*; leur ministère, en effet, pourrait être inutilement requis pendant ce temps. *Il leur est permis cependant de s'en passer pour une sortie de très courte durée*, pouvu que le ministère paroissial n'ait pas à en souffrir, et à moins qu'ils ne soient hebdomadaires [1]. »

[1] Deneubourg, p. 426 et suiv.

Q. — Un curé-doyen est confesseur extraordinaire des religieuses d'une paroisse de son doyenné. Le jour où il confesse ces religieuses dans l'église de leur propre paroisse, a-t-il le droit d'entendre en confession indistinctement toutes les personnes qui se présentent à son confessionnal, contre le gré présumé du curé de la paroisse ? S'il l'a fait, a-t-il outrepassé ses droits ou simplement négligé les convenances ?

R. — Il est à supposer que le doyen a le pouvoir d'entendre les confessions, non seulement des religieuses, mais encore de tous les fidèles dans cette paroisse où il confesse extraordinairement les religieuses.

Ayant juridiction, s'il entend les personnes qui se présentent à lui, il n'excède pas son droit qui lui permet de les entendre validement.

Pour que tout soit dans l'ordre, il convient et il suffit qu'il soit autorisé par le curé à confesser dans son église.

Or, il y est autorisé par le fait même qu'il doit y confesser les religieuses de la paroisse. Si donc quelque personne se présente à lui, il peut l'entendre sans manquer à aucun devoir, à aucune convenance.

Le curé n'a pas le droit d'interdire à ses paroissiens de se confesser au doyen. Les paroissiens ont droit, sous ce rapport, à la plus entière liberté. Les paroissiens ayant ce droit, le curé ne peut gêner leur liberté en défendant au doyen de les entendre. Sa défense serait de nulle valeur.

Le doyen lui-même ne pourrait sans raison refuser de les entendre, bien qu'il n'y soit pas tenu en justice, mais seulement en vertu de la charité.

Ce qui serait, pour le curé, le plus sage et le meilleur, ce serait de dire à ses paroissiens que M. le doyen devant confesser dans la paroisse tel jour, toutes les personnes qui le voudront peuvent l'aller trouver à son confessionnal, et de le leur dire de la façon la plus engageante. Ce qui se ferait ainsi sur l'invitation du curé ne serait pas contre lui ; et plus d'une âme y trouverait son profit, peut-être son salut.

Q. — Un prêtre a baptisé, par erreur, un enfant du sexe masculin sous le nom de Léontine, au lieu de le baptiser sous le nom de Clément-Casimir. La marraine à qui a été demandé le nom de l'enfant, avant la cérémonie, a, par un malentendu, répondu à la place du nom de l'enfant, le sien propre. De là l'erreur commise et dont on ne s'est aperçue qu'une fois la cérémonie terminée. Malgré sa méprise bien regrettable, le prêtre a jugé le baptême valide et a, sans autre, inscrit l'enfant sur le registre des baptêmes, sous le nom de Clément-Casimir. Ce prêtre a-t-il bien agi, ou avait-il autre chose à faire ?

R. — L'erreur du prêtre sur le sexe de l'enfant et le changement de nom n'a pas empêché le baptême d'être valide. Car le sujet baptisé était celui que le prêtre avait devant lui et non un autre. Bien que le nom qu'il lui donnait dans la cérémonie même ne fût pas le sien et désignât un autre sexe, on ne peut pas dire qu'il n'a pas baptisé l'enfant même qu'il avait sous les yeux.

Quant à l'inscription, elle devait être faite sous le nom de Clément-Casimir. C'est le seul nom qui convienne à l'enfant.

Q. — Il a paru dans les *Analecta*, 26e série, p. 543, un décret de la Congrégation des Rites du 16 janvier 1886.

Voici, d'après le texte que j'ai sous les yeux, les modifications apportées aux Litanies du saint Nom de Jésus :

1° On supprime l'invocation *Jesu, fili David* introduite en divers lieux.

2° On corrige la faute de latin *Jesu, thesaurus fidelium* et on met le vocatif.

3° On intercale entre l'invocation *Jesu, rex patriarcharum* et cette autre *Jesu, magister apostolorum*, l'invocation suivante : *Jesu, illuminator prophetarum.*

4° On retranche l'invocation *Per gaudia tua.*

Ce décret a pour but d'étendre à toutes les églises les indulgences que le décret de 1862, 8 juin, limitait aux diocèses dont les évêques les demandaient au Saint-Siège.

Ce même décret accorde 300 jours d'indulgences à ceux qui récitent ces litanies *prout præsenti decreto subnectuntur et non aliter.*

Cependant ce décret ne paraît pas avoir été mis en pratique.

Douterait-on de son authenticité ? Le regarderait-on comme non obligatoire ? J'ignore sur quelles raisons on pourrait s'appuyer, mais en fait plusieurs revues qui me sont tombées sous les yeux ne l'ont pas publié.

Dans l'*Ami du Clergé* de l'année 1886, p. 339, le texte des litanies auxquelles sont attachés trois cents jours d'indulgences, avec le décret plus haut mentionné, est reproduit, mais sans les modifications introduites par l'éditeur des *Analecta.*

En somme, quel texte faut-il suivre ?

R. — Pour avoir le texte authentique des litanies du saint Nom de Jésus, il faut recourir aux recueils authentiques publiés après le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 16 janvier 1886. La *Raccoltà*, publiée dans le courant de 1886, contient le texte des litanies du saint Nom de Jésus, et cela pour la première fois et en vertu du décret du 16 janvier 1886. C'est donc elle que nous interrogerons pour avoir le texte authentique.

Or, après avoir collationné les textes, voici les remarques que nous avons faites :

1° L'invocation *Jesu, fili David* ne s'y trouve pas.

2° La faute de latin est corrigée et le texte porte *Jesu*, thesaure *fidelium.*

3° Il n'y a pas d'invocation *Jesu, illuminator prophetarum.*

4° On y a gardé l'invocation *Per gaudia tua.*

En somme, l'unique modification consiste dans l'introduction du vocatif *thesaure.*

La *Raccoltà* a-t-elle modifié le texte donné par la S. Congrégation des Indulgences le 16 janvier 1886 ? Nous ne le pensons pas. En effet, le *Journal du Droit canon*[1], publiant en 1886 le texte du décret du 16 janvier avec les Litanies, donnait déjà le texte que nous trouvons dans la *Raccoltà* et qui a été reproduit depuis par Béringer dans ses diverses éditions.

[1] *Journal du Droit canon*, 1886, p. 288).

Celui de l'*Ami du Clergé* n'a donc, pour être conforme au texte authentique, qu'à mettre le vocatif *thesaure fidelium*.

Q. — Quel est le texte officiel de la nouvelle acclamation introduite par le décret de la S. C. I. du 2 février 1897 dans les prières « Dieu soit béni ! » etc., après la quatrième, « Béni soit le saint Nom de Jésus » ? Est-ce « Béni soit *le* Sacré Cœur, » ou bien « Béni soit *son* Sacré Cœur » ?

R. — La leçon authentique est *Benedetto il suo Sacratissimo Cuore*, que l'on doit traduire en français : *Béni soit son Sacré Cœur*. Il y a donc lieu de modifier en ce sens le texte que nous avions donné à la page 384.

Q. — 1° Dans un ouvroir, une seule personne tient son chapelet pendant la récitation ; les autres répondent tout en travaillant et se contentent de porter sur elles leur chapelet sans l'avoir à la main. Gagnent-elles les indulgences ?

2° Quand trois scapulaires sont cousus ensemble, est-il nécessaire qu'il y ait aussi trois cordons ? Un cordon rouge suffit-il ?

R. — Ad I. Si deux ou plusieurs personnes récitent le chapelet en commun, il suffit, d'après une concession de la S. Congrégation des Indulgences du 22 janvier 1858, que l'une d'elles tienne à la main le chapelet bénit pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, *s'abstenant de toute occupation extérieure*, se recueillent convenablement et s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet [1].

Ad II. Nous avons dit nombre de fois que l'on pouvait ne mettre qu'un cordon quand on portait plusieurs scapulaires ensemble. Quant à la couleur et à la matière des cordons, on peut choisir à son gré. Toutefois, le scapulaire de la Passion exigeant un cordon de laine rouge, on devra, si on le porte, employer la laine rouge pour l'unique cordon qu'on désire.

Q. — Est-il bien conforme à l'équité de percevoir des honoraires dans les cas suivants ?

1° Un prêtre de paroisse, le vicaire, par exemple, est appelé pour administrer un malade, au moment d'un office rétribué, tel qu'enterrement ou service. Il devait y assister, mais, en fait, il n'a pu y prendre aucune part. — Le curé cependant perçoit les honoraires qui étaient dus à son vicaire en cas de présence, et celui-ci les reçoit, bien qu'il n'ait pas fait la moindre prière pour le défunt.

2° Bien plus, il y a des prêtres, vicaires et curés, qui se font payer pendant qu'ils sont malades, et même lorsqu'ils font des voyages d'agrément.

Je ne vois pas comment on peut agir ainsi et se croire honnête.

Voici d'ailleurs ce qu'ont répondu à cette question les PP. du Saint-Sacrement (*Annales des Prêtres Adorateurs*, n° de juin 1893) :

« Cette perception des honoraires nous paraît une injustice et, *salvo meliori judicio*, on est tenu à restitution ».

R. — Nous nous sommes reporté au n° de juin 1893 des *Annales de l'Association des Prêtres Adorateurs*, et nous y avons trouvé, à la page 92, n° 11717, la réponse que vous citez. Toutefois, nous laisserons de côté cette réponse et nous nous contenterons d'exposer notre manière de voir sur les points que vous soumettez à notre appréciation, sans faire aucune comparaison avec la revue en question.

Nous distinguerons entre le *curé* et les *vicaires*, parce que la solution n'est pas la même pour tous.

I. Dans toutes les funérailles rétribuées qui se font dans une paroisse, *le curé a un droit imprescriptible à un honoraire*, qu'il célèbre par lui-même ou qu'il se fasse remplacer par d'autres prêtres. C'est ce qu'on appelle le *droit d'étole*. De fait, l'aumône que l'on donne aux funérailles a moins pour but de rétribuer les fonctions sacrées, que de reconnaître les soins spirituels que le curé de la paroisse a donnés au défunt. Ce droit d'étole s'étend non seulement aux honoraires des funérailles proprement dites, mais aussi en certains cas à l'honoraire de la messe de *Requiem*, comme on peut le conclure de la décision de la S. Congrégation du Concile du 25 juillet 1874, rendue à la demande de l'archevêque de Cologne.

II. Le curé, présent ou non, a toujours droit aux honoraires des funérailles. En est-il de même des vicaires ? Ordinairement, dans la détermination du tarif, on a fixé un honoraire plus élevé en faveur des vicaires qui assistent aux enterrements. Ceux-ci ont droit à toucher cet honoraire toutes les fois qu'ils sont présents, ou se font remplacer. S'ils n'ont pas assisté en personne aux funérailles ou ne s'y sont pas fait remplacer, ils ne pourraient pas, pensons-nous, toucher leurs honoraires, à moins d'une condonation volontaire de la part des familles ; nous ne voyons pas sur quels titres ils pourraient fonder leurs réclamations.

Nous excepterions cependant le cas où ils seraient appelés à remplir un ministère urgent dans la paroisse : il ne serait pas juste, en effet, qu'en vaquant à des *devoirs essentiels*, ils fussent privés des ressources qu'on a jugées utiles pour leur entretien.

Voilà la doctrine que nous avons exposée plusieurs fois depuis les premières années de l'*Ami du Clergé*, et nous n'avons aucun motif pour la modifier.

Q. — L'ouvrage de F. de Lamennais « Esquisse d'une philosophie » est à l'index. On a extrait de cet ouvrage un gentil volume de 300 pages environ : « L'art et le beau. » Peut-on lire ce dernier ouvrage ?

R. — En 1896, à la page 190, nous avons étudié la question que vous nous posez aujourd'hui et nous l'avons résolue d'après les anciennes règles. Les règles nouvelles n'ont rien changé sur ce point qui se formule ainsi : Un livre étant à l'index, est-il permis d'en publier des extraits pris dans les passages qui ne renferment aucune erreur ?

Nous avons répondu que, en droit absolu, il

[1] *Raccoltà*, p. 204.

était interdit, sans une permission du Saint-Siège, de rééditer soit en entier, soit par parties considérables, un livre condamné. Nous pensions toutefois qu'on pouvait appliquer à ces extraits indemnes la tolérance qu'on avait pour certains ouvrages des hérétiques que l'opinion publique déclarait exempts d'erreurs.

Nous sommes heureux de pouvoir confirmer nos assertions par l'autorité du P. Vermeersch : « Prohibito libro... 2° prohibetur nova, etiam emendata, ejusdem libri editio, nisi facultate facta a S. Indicis Congregatione. Quod tenet etiam si errores notis refellas, aut si non absolute, sed addita mentione *donec corrigatur* fuerit proscriptus.

« 3° Non prohibentur tamen, quod ex ipso usu constat, *miscellanea* literaria, *chrestomathies*, quæ loca continent ex damnatis operibus excerpta, nisi tanta fuerint, ut moraliter idem aliquod opus proscriptum videantur exhibere [1]. »

Q. — L'*Ami* (17 juin 1897) prétend que toutes les religieuses de France ne font pas de vœux solennels, à l'exception de quelques-unes de la Savoie et du comté de Nice. Il me semble pourtant que les Carmélites sont des religieuses à vœux solennels : du moins, j'ai cru lire ce détail dans la *Vie de sainte Thérèse*, par une religieuse, publiée il y a une dizaine d'années.

R. — Les Carmélites, avant la Révolution, faisaient des vœux solennels en France comme partout. Depuis, chez nous, leurs vœux sont simples, l'Eglise les regardant comme tels.

Le motif de cette manière d'agir, c'est que les religieuses, en France, quoique faisant le vœu de pauvreté, conservent le pouvoir de posséder et d'acquérir.

Le Saint-Siège disait à ce sujet à l'évêque de Limoges, en 1820 : «Il n'y a de vœux solennels que ceux que l'Eglise accepte comme tels, et qui créent pour celui qui les fait une inhabileté absolue et perpétuelle, soit de contracter mariage, soit de posséder et d'acquérir validement. Or, les religieuses, en France, afin de se conformer aux lois civiles, faisant le vœu de pauvreté sans renoncer aux biens qu'elles possèdent et conservant le pouvoir d'en disposer, leurs vœux, qu'ils se fassent pour cinq ans ou pour toujours, ne sont pas acceptés par l'Eglise comme solennels. Mais si le vœu de pauvreté tel qu'elles le font n'est pas solennel, les deux autres vœux ne sauraient être solennels ; car, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, l'un des trois vœux ne peut être solennel sans que les deux autres le soient également. »

L'exception signalée pour certaines religieuses de la Savoie et du comté de Nice vient de ce que ces religieuses ayant fait des vœux solennels avant l'annexion, leurs vœux sont restés ce qu'ils étaient, comme le prouve la réponse que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a fait à un évêque de Savoie à cette époque. Il y est dit *que rien n'est innové relativement à ces couvents ; que les religieuses qui en font partie ont les mêmes obligations et sont assujetties aux lois de l'Eglise comme avant l'annexion. Si elles ont besoin de quelque faculté pour faire certains actes civils et contrats qui touchent à la pauvreté, les évêques en instruiront la Sacrée Congrégation.*

Peut-on affirmer que les vœux faits dans ces couvents *depuis l'annexion* soient *également solennels ?* M. Craisson l'enseigne et il se fonde sur la réponse que nous venons de citer et les termes de la décision : *Quoad præfata monasteria nihil innovatum esse, et sanctimoniales eisdem omnibus obligationibus et ecclesiasticis legibus subjectas esse quibus antea tenebantur.* D'où il tire cette conclusion : « Les vœux des Visitandines de Savoie pouvant encore être solennels, il est manifeste que les vœux des autres religieuses en France pourraient l'être aussi, si le Saint-Siège y consentait ; en remplissant toutefois les conditions qu'il exige ordinairement dans ce cas. »

Quelles sont ces conditions ? Outre l'*inhabileté* à posséder, qui est la propriété caractéristique du vœu de pauvreté, et l'*empêchement dirimant* qui naît du vœu solennel de chasteté, il faudrait encore que la clôture de ces couvents fût la *clôture stricte*, et que ces couvents fussent canoniquement érigés par le Saint-Siège, ou qu'il ratifiât leur érection faite avec l'autorisation de l'Ordinaire.

« Pour nous, dit le P. Gautrelet, n'ayant pas d'autres documents, nous croyons devoir renvoyer à de plus habiles la solution définitive de la question [1]. »

Q. — Que devrait faire un curé qui a dans sa paroisse un maître qui fait travailler ses domestiques tous les dimanches jusqu'à l'heure de la messe ? Peut-il être admis à la communion pascale ?

R. — Le passage suivant de Lehmkuhl répond parfaitement à votre question :

« Qui per alios laborat, eis laborem servilem imponendo, peccat eodem modo, etsi ipsi laborantes fortasse propter suum grave damnum declinandum excusantur. Verum si nemo ex eis quibus labor imponitur, per notabile tempus laborat, etsi labor omnium simul sumptus diuturnus sit, mandans per se venialiter solum peccat (v. g. herus mandans sex famulis, ut singuli per horam laborent, ex S. Alph. n. 306), nisi forte ratio scandali et publica quietis Dominicæ perturbatio peccatum reddat grave [2]. »

D'après cela, les maîtres qui font travailler leurs domestiques le dimanche, peuvent commettre un péché mortel dans deux circonstances : *a*) quand ils font travailler l'un d'eux ou tous pendant un

[1] Vermeersch, *De prohibitione...*, p. 26, n. 10.

[1] Cf. Craisson, *Manuel de Droit Canon à l'usage des communautés à vœux simples*, p. 15 et suiv. ; Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 605 et suiv. ; Bouix, *de Regularibus*, etc.

[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 550.